RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE GRAND LYON

Police de la circulation

Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté enregistré sous l'identifiant **23P042** pour la ville de Vaulx-en-Velin
portant réglementation de la circulation sur le **boulevard des Droits de l'Homme** (Vaulx-en-Velin)

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2 , L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le code de la route ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le code de l'environnement ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU le plan de déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en 2017 ;
VU l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

CONSIDÉRANT que, pour des raisons de sécurité, il y a lieu de définir une nouvelle réglementation en matière de circulation sur le boulevard des Droits de l'Homme.

ARRÊTE

Sauf mention contraire, l'ensemble des voies citées ci-après sont situées sur la commune de Vaulx-en-Velin.

ARTICLE 1 : Sens de circulation et affectation des voies

Boulevard des Droits de l'Homme, la circulation des véhicules s'effectue à double sens.

Entre l'avenue Franklin Roosevelt et l'avenue Garibaldi, la circulation s'effectue sur une voie par sens de circulation, sauf voies affectées à certains mouvements.

Entre l'avenue Garibaldi et le carrefour giratoire de l'avenue Paul Marcellin, la circulation s'effectue sur deux voies par sens de circulation.

En sens nord-sud, environ 140 mètres en amont de l'intersection avec l'avenue Garibaldi, avec la rue Marius Grosso et avec la rue Alexandre Dumas, la chaussée du boulevard des Droits de l'Homme est réduite à une voie de circulation.

Environ 40 mètres en amont de l'intersection avec l'avenue Garibaldi, avec la rue Marius Grosso et avec la rue Alexandre Dumas :

- En sens nord-sud et en sens sud-nord, une voie est aménagée à gauche de la chaussée et est réservée au mouvement de tourne à gauche ; la voie de droite est réservée au mouvement tout droit et de tourne à droite ;

Environ 40 mètres en amont de l'intersection avec la rue Jacques Tati :

- En sens sud-nord, une voie est aménagée à gauche de la chaussée et est réservée au mouvement de tourne à gauche ; la voie de droite est réservée au mouvement tout droit.

Environ 40 mètres en amont de l'intersection avec l'avenue Franklin Roosevelt :

- En sens nord-sud, une voie est aménagée à gauche de la chaussée et est réservée au mouvement de tourne à gauche ; la voie de droite est réservée au mouvement tout droit et de tourne à droite.

Ces dispositions sont signalées par marquage au sol de flèches directionnelles.

ARTICLE 2 : Chaussée réservée à la circulation des autobus

La chaussée située la plus à l'ouest (côté pair) est réservée à la circulation des autobus.

La circulation s'y effectue à double sens.

Ladite chaussée est signalée : en section courante, par marquage au sol des lettres "BUS", flèches directionnelles directes et ligne axiale discontinue ; aux intersections : par marquage au sol en damier ; en entrée : par panneau B1 et B27a, éventuellement complété par un panonceau directionnel M3 ; en fin de voie : par panneau B45.

ARTICLE 3 : Voies cyclables

Entre l'avenue Franklin Roosevelt et l'avenue Paul Marcellin, côté pair, une voie verte est aménagée.

La circulation des conducteurs de cycle et d'engin de déplacement personnel motorisé s'y effectue à double-sens.

Ladite voie verte est signalée, en entrée, par panneau C115 et, en fin de voie, par panneau C116.

ARTICLE 4 : Intersections réglementées par feux

L'intersection du boulevard des Droits de l'Homme avec les voies suivantes est réglementée par feux de circulation permanents R11, éventuellement complétés par une croix rouge grecque placée à l'arrière du feu :

- Intersection avec l'avenue Franklin Roosevelt ;
- Intersection avec la rue Jacques Tati ;
- Intersection avec la rue Alexandre Dumas ;
- Intersection avec la rue Marius Grosso ;
- Intersection avec l'avenue Garibaldi.

Aux dites intersections, la traversée des piétons, des conducteurs de cycle et d'engin de déplacement personnel motorisé est réglementée par feux R12.

La chaussée réservée aux autobus est réglementée par feux R13b.

ARTICLE 5 : Priorité aux intersections

En l'absence de fonctionnement des feux tricolores permanents ou en mode de fonctionnement au jaune clignotant général, le boulevard des Droits de l'Homme est prioritaire sur les voies sécantes. Ces dispositions sont signalées par panneau AB6 implanté en position au droit des intersections.

En sens sud-nord, au droit de l'intersection du boulevard des Droits de l'Homme avec le giratoire de l'avenue Paul Marcellin, un panneau AB3a « cédez-le –passage » est implanté et complété par marquage au sol d'une ligne transversale discontinue.

ARTICLE 6 : Passages pour piétons

10 passages pour piétons sont aménagés sur le boulevard des Droits de l'Homme :

- Au droit de l'intersection avec l'avenue Franklin Roosevelt ;
- De part et d'autre de la rue Jacques Tati (deux passages) ;
- De part et d'autre de la rue Alexandre Dumas (deux passages) ;
- De part et d'autre de la rue Marius Grosso (deux passages) ;
- De part et d'autre de l'avenue Garibaldi (deux passages) ;
- Au droit de l'intersection avec le giratoire de l'avenue Paul Marcellin.

Lesdits passages sont matérialisés par marquage au sol de bandes blanches rectangulaires ou parallélépipédiques parallèles à l'axe de la chaussée.

ARTICLE 7 : Abrogation des arrêtés précédents

Les articles suivants issus de l'arrêté 22P027 du 6 octobre 2022 sont abrogés (articles portant sur la réglementation de la circulation) :

- Article 1 : Sens de circulation et affectation des voies ;
- Article 2 : Chaussée réservée à la circulation des autobus ;
- Article 3 : Voies cyclables ;
- Article 4 : Intersections réglementées par feux ;
- Article 5 : Priorité aux intersections ;
- Article 6 : Passages pour piétons.

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur

Ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation de police mentionnée dans le présent arrêté et la publication de ce dernier.

ARTICLE 9 : Délai de recours

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité.
Dans le même délai un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 10 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera faite :

- Au service départemental et métropolitain d'incendie et de secours ;
- À la subdivision voirie est de la Métropole de Lyon ;
- À la direction départementale de la sécurité publique ;
- Au commissariat de police nationale de Vaulx-en-Velin ;
- À la direction de la prévention sûreté sécurité urbaine de la mairie de Vaulx-en-Velin ;
- Au poste de police municipale de Vaulx-en-Velin.

ARTICLE 11 : Exécution du présent arrêté

Madame la Directrice générale des services de la Ville de Vaulx-en-Velin, Madame la Directrice générale des services de la Métropole de Lyon, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 18 OCT. 2023

Pour le Président de la Métropole de Lyon,
Le vice-président délégué à la voirie et aux mobilités actives

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Métropole de Lyon

Fabien Bagnon

Publié le
30 OCT. 2023